



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion	15 décembre 2020 – visio conférence
Présidence	M. Bernard CARRE
Membres	MM. Roger BOREY – René FRANQUEMAGNE - Hugues BOUCHER – Gérard GEORGES - Michel DI GIROLAMO – Dominique PRETOT et Jean Louis MONNOT
Administratifs	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PRETOT – FRANQUEMAGNE et MONNOT

1.1 – CHANGEMENT DE CLUB / OPPOSITION

1.1.1 CHANGEMENT DE CLUB APRÈS LE 15 JUILLET 2020

La commission **RAPPELLE**

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Situation du joueur Clément MOREL (R.C. VOUJEAUCOURT)

Pris connaissance du courriel du club L'ISLE SUR LE DOUBS en date du 27/11/2020 concernant la situation du joueur Clément MOREL, qui souhaite rejoindre le club,

Pris connaissance des informations avancées par le club demandeur,

Pris connaissance du refus d'accord à changement de club émis par le club R.C. VOUJEAUCOURT en date du 06/11/2020, au motif « raisons financières »,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le motif de refus abusif, le joueur ayant réglé sa cotisation,

ACCORDE le changement de club du joueur Clément MOREL pour le club L'ISLE SUR LE DOUBS,

Situation du joueur Julien LAMI (ASUC MIGENNES)

Pris connaissance du courriel du club A.S. ST BRIS LE VINEUX en date du 05/12/2020 concernant la situation du joueur Julien LAMI, qui souhaite rejoindre le club,

Pris connaissance des informations avancées par le club demandeur, notamment concernant la délivrance de la licence de M. LAMI pour le club ASUC MIGENNES,

Prix connaissance de l'absence de réponse du club ASUC MIGENNES à la demande d'accord à changement de club émis par le club A.S. ST BRIS LE VINEUX en date du 17/10/2020,
Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,

DEMANDE au club ASUC MIGENNES d'une part, de se positionner sur la demande émise par le club A.S. BRIS LE VINEUX dans footclubs, et d'autre part, de lui fournir ses observations sur les conditions de délivrance de la licence du joueur Julien LAMI pour le 22/12/2020, délai de rigueur,

Situation du joueur Théo AVRIL (U.S. CHARITOISE)

Pris connaissance du courriel du club F.C. CHAULGNES en date du 05/12/2020 concernant la situation du joueur Théo AVRIL, qui souhaite rejoindre le club,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club F.C. CHAULGNES en date du 29/10/2020,

Vu la demande de réponse soumise au club U.S. CHARITOISE, par les services de la Ligue, en date du 03/12/2020,

Vu l'absence de réponse du club U.S. CHARITOISE à ce jour,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

MET EN DEMEURE le club U.S. CHARITOISE de se positionner sur la demande de changement de club du joueur Théo AVRIL, pour le 22/12/2020, délai de rigueur,

1.2 – SUIVI CLUB

CHANGEMENT DE TITRE

Situation du club ENT.S.A. BROGELIENNE (519347)

Vu le courriel du club en date du 27/11/2020,

Vu le récépissé de déclaration de modification d'une association en préfecture en date du 20/11/2020,

Vu le nouveau nom de l'association, à savoir ESAB ETOILE SPORTIVE ET ATHLETIQUE DU BREUIL,

Vu l'article 36 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE que « *Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Une telle demande doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture* ».

DIT qu'elle traitera le dossier à compter du 1^{er} juin 2021, après avoir sollicité au préalable l'avis du District Saône et Loire de Football.

DEMANDE au club de lui fournir le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire modifiant le Statuts associatifs, dont le nom de l'association, ainsi que ces nouveaux Statuts.

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Situation de l'association FOOT FRANCE GB (564139)

Vu la demande d'affiliation présentée par l'association auprès du District de la Côte d'Or en date du 11/11/2020,

Vu les informations recueillies dans Footclubs, à savoir que l'association est déjà affiliée auprès de la F.F.F. depuis le 03/02/2019, sur le territoire de la Ligue PARIS ILE de France,

Vu le récépissé de déclaration de modification d'une association en préfecture en date du 08/01/2020, actant un changement de siège social,

Vu l'absence de participation de l'association FOOT FRANCE GB à des compétitions organisées par la F.F.F. ou ses organes déconcentrés depuis le premier jour de son affiliation,

Vu les articles 22, 23, 38 et 42 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

CONSTATE que la demande de l'association FOOT FRANCE GB n'est pas une demande d'affiliation mais une demande de changement de siège social,

RAPPELLE en substance les dispositions de l'article 38 des R.G. qui indiquent que « L'appartenance d'un club à un District et à une Ligue régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social, tel que ce dernier est défini à l'article 22 des présents Règlements », à savoir que le siège social du club est caractérisé par le lieu où se déroule l'activité sportive effective de ladite association.

CONSTATE que depuis son affiliation l'association FRANCE FOOT GB n'a participé à aucune compétition organisée par les organes dont du territoire dont il dépend,

Par ces motifs,

DIT qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande de l'association FOOT France GB,

ALERTE cette association sur les dispositions de l'article 42 des R.G. de la F.F.F.,

Copie au District de la Côte d'Or de Football

2. STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. CARRE – BOREY – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

Thèmes	Dates saison 2019/2020	Dates saison 2020/2021 - 2022
Entraînement technique et tactique défenseurs	20 & 21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTEE	3 & 4 juillet 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	11 & 12 janvier 2020 CREPS DIJON	9 & 10 Janvier 2021
Préformation du joueur	11 & 12 janvier 2020 CREPS DIJON	3 & 4 juillet 2021
Connaissance de soi	11 & 12 janvier 2020 CREPS DIJON	9 & 10 janvier 2021

RAPPEL REGLEMENTAIRE

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant

U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Éducateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Éducateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, *toutes les trois saisons sportives*, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
DELAHAUTOY	Jérémy	BMF	F.C. 4 RIVIERES 70	CDI	Entr. Princ.	U13	2021/2022
SENOT	Fabrice	BEF	CCS VAL D'AMOUR	Bénévole	Accomp.	REGIONAL 2	2020/2021
RIBOT	Hervé	BEF	ASM BELFORTAINE F.C.	CDI	Autre	Responsable jeunes	2020/2021
PETIT	Guillaume	BEF	ALL.S. COURSON	Bénévole	Entr. Princ.	U18	2020/2021

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – GEORGES - MONNOT - PRETOT

3.1 MESURES DEROGATOIRES

Extrait du procès-verbal du COMEX du 25/11/2020

« Le Comité Exécutif,

Compte-tenu de la crise sanitaire qui perdure et de la période de confinement déjà subie à ce jour, sans préjuger d'autres éventuelles à venir,

Rappelé l'article 18 des Statuts de la FFF qui prévoit que le Comité Exécutif « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements »,

Rappelé par ailleurs l'article 3 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit que « le Comité Exécutif peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football »,

En application de ces deux textes, prononce déjà les mesures dérogatoires suivantes en matière d'arbitrage :

- Repousse la date d'examen de la situation des clubs du 31 janvier au 31 mars pour permettre aux instituts de formation d'organiser les sessions de formation qu'ils n'ont pas pu mettre en place pendant le confinement ;
- Recule la date fixée par l'article 49 pour la publication des listes des clubs en infraction, du 28 février au 30 avril ;
- Repousse la date pour comptabiliser le nombre de matchs effectués par les arbitres, du 15 au 30 juin ».

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**